

PROSPECTUS

I Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

► Dénomination :

HSBC EURO SHORT TERM BOND FUND

► Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

► Date de création et durée d'existence prévue :

Création le 18 décembre 1992 pour une durée de 99 ans.

► Synthèse de l'offre de gestion :

Classe	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Droits d'entrée maximum	Montant minimum 1 ^{ère} souscription	Affectation des sommes distribuables*	Devise	Montant minimum des souscriptions ultérieures :
AC (EUR)	FR0000972473	Tous souscripteurs	152.45 €	1 %	1 millième de part	<u>Affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	Euro	Millièmes de parts
AD (EUR)	FR0010503565		100 €			<u>Affectation du résultat net :</u> Distribution <u>Affectation des plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation et / ou Distribution		
IC (EUR)	FR0010495044	Tous souscripteurs plus particulièrement les investisseurs institutionnels	10 000 €	0.5%	500 000 €**	<u>Affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	Euro	Millièmes de parts
ID (EUR)	FR0010495051					<u>Affectation du résultat net :</u> Distribution <u>Affectation des plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation et / ou Distribution		
IC (USD)	FR0010788836	Tous souscripteurs plus particulièrement les investisseurs institutionnels	10 000 \$	0.5%	500 000 \$**	<u>Affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	US Dollar	Millièmes de parts
S (EUR)	FR0011994938	Réservée aux institutionnels	1 000 €	1%	30 000 000€	<u>Affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	Euro	1 part
R (EUR)	FR0011412642	Réservée aux OPC ou mandats gérés par le Groupe HSBC	1 000 €	6%	1 millième de part	<u>Affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	Euro	Millièmes de parts
K (EUR)	FR0011994904	Réservée à HSBC Assurances-vie (France)	1 000 €	6%**	1 000 000 €	<u>Affectation du résultat net :</u> Capitalisation et / ou Distribution <u>Affectation des plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation et / ou Distribution	Euro	1 millième de part
K (USD)	FR0014000JU3	Réservée aux entreprises d'assurance du Groupe HSBC	1 000 \$	6%	1 000 000 \$	<u>Affectation du résultat net :</u> Capitalisation et / ou Distribution <u>Affectation des plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation et / ou Distribution	Dollar	1 millième de part
ZC (EUR)	FR0013015534	Réservée aux OPC ou mandats de HSBC Global Asset Management (France)	1 000 €	6%	1 millième de part	<u>Affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	Euro	1 millième de part

X (EUR)	FR0014000N21	Tous souscripteurs plus particulièrement les investisseurs institutionnels	1 000 €	1 %	10 000 000 €	Affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 millième de part
BC (EUR)	FR0013287075	La souscription de cette part est soumise à l'existence d'un accord de rémunération spécifique entre le souscripteur et le distributeur ou le gérant de portefeuille	100 €	1%	1 millième de part	Affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 millième de part

*CF détails dans la rubrique « affectation des sommes distribuables »

**A l'exception de la Société de gestion qui ne peut souscrire qu'une part.

Les OPC et mandats gérés par une entité du groupe HSBC sont exonérés de commissions de souscription.

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de Gestion

HSBC Global Asset Management (France)

E-mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr

II Acteurs

► Société de Gestion :

HSBC Global Asset Management (France)

Adresse Sociale : Cœur Défense, 110 esplanade du Général de Gaulle
- La Défense 4 - 92400 Courbevoie

Société de Gestion de Portefeuille agréée, sous le N°GP99026 par la Commission des Opérations de Bourse, le 31 juillet 1999

► Dépositaire et conservateur :

CACEIS Bank

Société Anonyme, établissement de crédit prestataire de services d'investissement agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

Délégataires :

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

► **Centralisateurs des ordres de souscriptions et rachats par délégation de la Société de Gestion :**

CACEIS Bank

Société Anonyme, établissement de crédit prestataire de services d'investissement agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

► **Commissaire aux comptes :**

PricewaterhouseCoopers Audit

Crystal Park,

63, rue de Villiers

92200 Neuilly Sur Seine

Représenté par Benjamin MOISE

► **Commercialisateurs :**

HSBC Global Asset Management (France)

Adresse Sociale : Cœur Défense, 110 esplanade du Général de Gaulle - La Défense 4 - 92400 Courbevoie

► **Délégataires :**

Gestionnaire Comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société commerciale spécialisée en comptabilité OPC, filiale du groupe CACEIS.

CACEIS FUND ADMINISTRATION assurera notamment la valorisation du FCP ainsi que la production des documents périodiques.

III Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales :

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Nature des droits attachés aux parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank.

Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

Droit de vote : aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la Société de Gestion.

Forme des parts : au porteur.

Les souscriptions en nominatif pur sont autorisées uniquement sur décision préalable de la Société de gestion.

Décimalisation : les souscriptions et les rachats pourront se faire jusqu'en millième de part pour les parts A, I, S, R, K, X, Z et B.

► **Date de clôture :**

Dernier jour de valorisation du mois de décembre
(Clôture du 1^{er} exercice : dernier jour de Bourse du mois de décembre 1993).

► **Indications sur le régime fiscal :**

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans l'OPCVM.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou la juridiction des fonds. Il est conseillé à l'investisseur de s'adresser à un conseiller spécialisé à ce sujet.

III-2 Dispositions particulières

► **Code Isin :**

Parts	Code ISIN
AC (EUR)	FR0000972473
AD (EUR)	FR0010503565
IC (EUR)	FR0010495044
ID (EUR)	FR0010495051
IC (USD)	FR0010788836
S (EUR)	FR0011994938
R (EUR)	FR0011412642
K (EUR)	FR0011994904
K (USD)	FR0014000JU3
ZC (EUR)	FR0013015534
X (EUR)	FR0014000N21
BC (EUR)	FR0013287075

► **Classification :**

OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CREANCES LIBELLES EN EURO

► **Objectif de gestion :**

L'objectif de la gestion est de surperformer l'indicateur de référence Bloomberg Euro Aggregate 1-3 ans sur la durée de placement recommandée. Cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles et conjoncturelles de marché telles de très faibles niveaux des taux d'intérêt, et compte tenu d'un investissement du portefeuille en obligations et titres de créance à taux fixes émis par des émetteurs publics ou privés de la zone Euro dont la durée de vie résiduelle est majoritairement limitée, le rendement du portefeuille est susceptible d'être inférieur aux frais totaux prélevés, ponctuellement ou de façon structurelle.

► **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est l'indice Bloomberg Euro Aggregate 1-3 ans.

L'indice Bloomberg Euro Aggregate 1-3 ans est composé de titres obligataires à taux fixe émis en euros de durée de vie résiduelle comprise entre 1 an et 3 ans dont la notation minimum est BBB- dans l'échelle de l'agence de notation Standard & Poor's et Baa3 dans l'échelle Moody's (« *Investment Grade* »)(code ticker Bloomberg : LE13TREU Index).

Cet indice est calculé en euro et coupons réinvestis.

Consécutivement au Brexit, Bloomberg Fixed Income Indices en tant qu'administrateur de l'indice Bloomberg Euro Aggregate 1-3 ans doit s'enregistrer auprès de l'ESMA au titre de la procédure de Reconnaissance d'un administrateur situé dans un pays tiers à l'Union européenne du Règlement Benchmark.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-fixed-income-indices/#/>

La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

► Stratégie d'investissement :

1 Sur les stratégies utilisées :

La gestion tirera parti des sources de performance suivantes :

- 1- gestion active du risque de taux, qui se décompose en gestion de la sensibilité et stratégies de courbe. La sensibilité globale du fonds et la stratégie de courbe sont décidées en fonction des anticipations de marchés de l'équipe de gestion concernant respectivement l'évolution des taux d'intérêt (en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations à taux fixe chute) et la déformation de la courbe des taux (exposition à des points particuliers de la courbe des taux pour profiter de l'aplatissement, la pentification ou la courbure de la courbe des taux).
- 2- gestion active du risque de crédit : elle consiste en une sélection rigoureuse des émetteurs en fonction de leur profil rendement – risque, l'objectif étant de minimiser le risque à rendement égal. Pour une proportion significative de l'actif, le gérant tire profit d'une gestion tactique du risque de crédit visant les gains en capital. La sélection des titres repose sur une connaissance approfondie des émetteurs, liée à l'expertise de notre équipe d'analystes crédit, et sur l'analyse de la valeur relative des différentes signatures.
- 3- gestion active du risque de change. Les décisions d'investissements en devises autres que l'euro (jusqu'à 10 %) sont fondées sur l'analyse du contexte macroéconomique et de facteurs spécifiques au marché des changes. L'exposition au risque de change restera toutefois accessoire.

La fourchette de sensibilité du FCP est (0 ; +3,5). La sensibilité d'une obligation est la variation du prix de cette obligation lorsque les taux d'intérêt varient.

Les gérants s'appuient sur les travaux de l'équipe d'économistes et sur les résultats des modèles des analystes quantitatifs.

Le raisonnement intègre les anticipations économiques à court et à moyen terme des économistes. Nous pensons que les marchés obligataires dépendent principalement du niveau de la croissance économique et de l'inflation. En général, des anticipations de croissance ralentie, d'inflation moins élevée, des prévisions économiques en dessous du consensus et des marchés obligataires peu chers se traduisent par une position longue.

Les décisions s'appuient également sur des modèles économétriques. Les modèles exploitent essentiellement des relations historiques pour anticiper les rendements futurs des marchés monétaires et obligataires. Ces modèles se concentrent sur les principaux moteurs identifiés et donnent une matrice de sensibilité pour quantifier les scénarios de risques.

Les données quantitatives et qualitatives aboutissent à une projection de courbe sur l'horizon d'investissement considéré. Nous construisons cette projection de courbe en interpolant les différentes maturités du marché monétaire au taux 30 ans. Les décisions sont fondées sur notre anticipation de la valeur future par rapport au prix de marché actuel sur la courbe des taux forward.

Des éléments tels que l'offre et la demande de papiers, le cadre institutionnel, les perceptions de risque déjà anticipées et les autres marchés peuvent aussi affecter les marchés de taux à court terme. Par conséquent, le raisonnement se concentre sur la pondération de ces facteurs supplémentaires pris individuellement pour aboutir à une décision de gestion.

2 Les actifs (hors dérivés intégrés)

Actions : néant

Titres de créances et instruments du marché monétaire

L'actif du FCP peut être composé d'obligations et autres titres de créances à taux fixe, la fourchette de détention envisagée étant de 60% à 100% de l'actif, d'obligations et autres titres de créances à taux variables ou indexés sur l'inflation (jusqu'à 100%, la fourchette de détention envisagée étant de 0% à 25%) et de véhicules de titrisation et d'obligations foncières (jusqu'à 100%, la fourchette de détention envisagée étant de 0% à 30%).

Le gérant peut toutefois, en fonction des conditions de marché, choisir de s'écarter significativement des fourchettes indiquées ci-dessus, en respectant néanmoins les dispositions réglementaires.

Le gérant peut investir dans la limite de 10% de l'actif en titres libellés en devises autres que l'euro, couvert contre le risque de change ou non.

Répartition dette privée/publique : jusqu'à 100% de dette non gouvernementale.

Effet de levier : jusqu'à 10%.

Niveau de risque crédit envisagé : le FCP est investi essentiellement sur des émetteurs appartenant à la catégorie de notation « Investment Grade » : émetteurs notés au moins BBB- par Standard & Poor's ou équivalent au moment de l'acquisition ou jugés équivalents par la Société de Gestion.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Existence de critères relatifs à la notation : oui à l'achat, limité à BBB- par Standard & Poor's ou équivalent à l'achat.

Duration : aucune contrainte n'est imposée sur la duration des titres choisis individuellement.

OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Pour la gestion de la trésorerie et pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion, le gérant peut investir dans des OPCVM, FIA, ou fonds d'investissement de droit étranger dans la limite de 10% de son actif :

- ☒ OPCVM, de droit français ou étranger;
- ☐ FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ;
- ☐ fonds d'investissement de gestion alternative cotés ou non : néant;
- ☒ autres fonds d'investissement : le FCP pourra avoir recours aux « trackers » - ETF (Exchange Traded Funds : supports indiciels cotés) dans la limite de 10% de l'actif

Les OPCVM peuvent être gérés par une entité du groupe HSBC.

Niveau d'utilisation envisagé : 0-10% ; niveau d'utilisation maximum autorisé : 10%

3 Sur les instruments dérivés :

Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés ;
- ☒ organisés ;
- ☒ de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☐ action ;
- ☒ taux ;
- ☒ change ;
- ☒ crédit ;
- ☐ autres risques (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture ;
- ☒ exposition ;
- ☒ arbitrage : des positions simultanées acheteuses et vendeuses sont prises sur divers points de la courbe des taux afin de profiter d'une déformation de la courbe des taux (aplatissement, pentification et courbure) tout en maintenant la sensibilité totale de ces positions à 0. Les arbitrages de courbe font partie des moteurs de performances du FCP. Toutefois il s'agit de stratégies opportunistes, le FCP étant représentatif d'un segment de courbe.

L'intensité des décisions d'arbitrage de courbe est mesurée en utilisant la méthodologie des unités de risque qui permet de déterminer, pour chaque portefeuille, la répartition anticipée de la tracking-error ex-ante par facteur de risque (duration, arbitrage de courbe, allocation crédit, sélection de secteur et sélection de valeur) et la taille moyenne des expositions actives nécessaires en fonction de la contribution relative de chaque source de performance.

Le gérant pourra mettre en place des stratégies d'arbitrage crédit, en ayant notamment recours aux dérivés de crédit de type CDS.

☐ autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés :

- ☒ futures (marchés réglementés) : sur obligations d'Etat européennes, sur notionnel SWAP dans un but d'exposition ou de couverture
- ☒ options sur futures et titres (marchés réglementés) : sur obligations d'Etat européennes, sur notionnel SWAP dans un but d'exposition ou de couverture
- ☒ options sur titres (marchés de gré à gré) : sur obligations d'Etat européennes dans un but d'exposition ou de couverture
- ☒ swaps (instruments de gré à gré) : le gérant du FCP peut utiliser des swaps de taux dans un but d'exposition ou de couverture ;
- ☒ change à terme (instruments de gré à gré) dans un but d'exposition ou de couverture contre le risque de change pour l'investisseur en euro ;
- ☒ dérivés de crédit ; principalement les CDS « single name » ; Indices (ITraxx, CDX notamment) et sous indices sectoriels de CDS ; Tranches d'indices ; CDO, CLO (tranches senior et mezzanines) ;

Les dérivés de crédit permettent de traduire de façon simple et efficace les anticipations fondamentales de la Société de Gestion sur le marché du crédit. Ils sont utilisés dans le cadre de stratégies directionnelles (couverture ou exposition aux variations de spreads de crédit) et d'arbitrage (exploitation des inefficiences du marché crédit).

Le fonds n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swap).

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ couverture générale du portefeuille ;
- ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
- ☒ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé (jusqu'à 100% de l'actif, soit un effet de levier de 2) ;
- ☐ autre stratégie (à préciser).

Les contreparties éligibles aux opérations sur les instruments financiers à terme de gré à gré sont sélectionnées selon la procédure décrite au paragraphe : « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Les garanties financières mises en place dans le cadre des instruments financiers à terme de gré à gré font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating,

la maturité du titre... Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.

- Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'état, titres négociables à court terme et titres de créances / obligations émis par des émetteurs privés.

Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :

- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels l'OPCVM peut rappeler les espèces à tout moment,
- investies dans des OPC monétaires à court terme.

La remise des garanties financières sous la forme de titre et/ou espèces est conservée dans des comptes ségrégués par le dépositaire

4 Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☐ action ;
- ☒ taux ;
- ☒ change ;
- ☒ crédit ;
- ☐ autre risque (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. :

- ☒ couverture ;
- ☒ exposition ;
- ☒ arbitrage ;
- ☐ autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés : EMTN, obligations puttables/callables.

Les dérivés intégrés sont utilisés comme alternative à une intervention directe sur les dérivés purs.

Niveau d'utilisation envisagé : 0-50% ; niveau d'utilisation maximum autorisé : 100%

Effet de levier : jusqu'à 10%

5 Pour les dépôts :

Par référence au code monétaire et financier, les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer la trésorerie.

Niveau d'utilisation envisagé : 0-10% ; niveau d'utilisation maximum autorisé : 100%.

6 Pour les emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

Niveau d'utilisation envisagé : 0-10% ; niveau d'utilisation maximum autorisé : 10%.

7 Pour les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

- Nature des opérations utilisées :
 - ☒ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - ☐ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - ☐ autre nature (à préciser).
- Nature des interventions : l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion et dans la recherche du meilleur intérêt de l'OPCVM. Seuls les instruments de taux peuvent faire l'objet d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Ces opérations visent à :

- Pensions livrées (prises et mises en pension) : gérer la trésorerie résiduelle de l'OPCVM liées aux souscriptions / rachats et optimiser les revenus.

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire. Ces conditions sont précisées dans le paragraphe « Instruments dérivés »

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

- Niveau d'utilisation envisagé : 0-10% ; niveau d'utilisation maximum autorisé : 100%
- Effet de levier : jusqu'à 10%
- Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Conformément aux politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management, les émetteurs dans lesquels le fonds investit peuvent faire l'objet de démarches en termes d'activités d'engagement, de due diligence et d'exclusions. L'application des politiques relatives aux armes interdites et au charbon thermique entraîne l'interdiction :

- d'investir dans les émetteurs que HSBC considère impliqués dans le développement, la production, l'utilisation, la maintenance, la mise en vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, le stockage ou le transport d'armes interdites,
- de participer au financement obligataire primaire des émetteurs que HSBC considère engagés dans l'expansion de la production de charbon thermique.

Les investisseurs doivent être conscients que ces exclusions réduisent l'univers d'investissement et empêchent le fonds de bénéficier de tout rendement potentiel de ces émetteurs.

Ces politiques s'appliquent aux investissements directs dans des titres. Lorsque le fonds investit dans un OPC, il y a un risque que cet OPC soit exposé à des émetteurs qui seraient exclus par les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management. A titre d'exemple, l'OPC dans lequel le fonds investit peut ne pas appliquer d'exclusion ou peut les appliquer d'une manière différente de celle détaillée dans la politique d'exclusion des armes interdites de HSBC Asset Management.

Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.

► Profil de risque :

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés »

Risques principaux :

Le risque de perte en capital : l'OPCVM ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Le risque de taux d'intérêt : le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe (sans option attachée) varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant a la possibilité de réaliser des opérations d'arbitrage de taux, c'est-à-dire qu'il anticipe une déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.

Le risque de crédit : Le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du fonds. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les agences de notation officielles telle que Moody's ou Standard & Poor's. Les notes sont croissantes avec le risque de crédit : émetteurs de la catégorie « Investment Grade » à la catégorie « High Yield ».

L'utilisation d'obligations subordonnées peut engendrer un risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur. Le fonds qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront subordonnés à ceux des autres créanciers détenteurs de rang supérieur. Ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus importante que celui lié à des obligations classiques.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Le risque de titrisation : pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux

caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risques accessoires :

Le risque de change : le FCP est exposé à titre accessoire au risque de change par l'acquisition de titres libellés dans une devise autre que l'euro et non couverts contre le risque de change. Le risque de change est le risque associé aux fluctuations des cours des devises. De ce fait, il se peut que la valeur liquidative baisse.
Seules les parts IC libellées en USD sont couvertes contre le risque de change.

Le risque de liquidité : les marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Le risque lié aux interventions sur les marchés à terme : le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

Le risque de contrepartie : l'OPCVM est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré et acquisitions et cessions temporaires de titres. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...).

Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre l'OPCVM et la contrepartie, telles que décrites dans la Stratégie d'investissement.

Le risque lié à l'inflation : le FCP ne présente aucune protection systématique contre l'inflation c'est à dire la hausse du niveau général des prix sur une période donnée. La performance du FCP mesurée en terme réel sera ainsi diminuée proportionnellement au taux d'inflation observé sur la période de référence.

Le risque de conflits d'intérêt potentiels : dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, il peut exister un risque, lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la Société de Gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la Société de Gestion et disponible sur son site internet.

Le risque lié à la gestion des garanties financières : le porteur peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de

liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influencer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr/

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui

s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le FCP prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du FCP.

4. Le FCP peut investir dans des instruments dérivés. Les risques de durabilité sont alors plus difficiles à prendre en compte car le FCP n'investit pas directement dans l'actif sous-jacent. A la date du prospectus, aucune méthodologie d'intégration ESG ne peut être appliquée pour les instruments dérivés.

5. Le FCP ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, celui-ci n'intégrant pas d'approches extra-financières dans sa stratégie de gestion.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

► **Garantie ou protection :**
Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Catégorie de part	Investisseur concerné	Montant minimum de la 1 ^{ère} souscription	Devise	Couverture de la part contre le risque de change
A (EUR)	Tous souscripteurs	1 millième de part	EUR	-
I (EUR)	Tous souscripteurs plus particulièrement les investisseurs institutionnels	500 000 EUR		
S (EUR)	Réservée aux Institutionnels	30 000 000 EUR		
R (EUR)	Réservée aux OPC ou mandats gérés par le Groupe HSBC	1 millième de part		
K (EUR)	Réservée à HSBC Assurances Vie (France)	1 000 000 EUR		
Z (EUR)	Réservée aux OPC et mandats de HSBC Global Asset Management (France)	1 millième de part		
X (EUR)	Tous souscripteurs plus particulièrement les investisseurs institutionnels	10 000 000 EUR		
B (EUR)	La souscription de cette part est soumise à l'existence d'un accord de rémunération spécifique entre le souscripteur et le distributeur ou le gérant de portefeuille	1 millième de part	USD	Couverture du risque de change USD contre EUR
I (USD)	Tous souscripteurs plus particulièrement les investisseurs institutionnels	500 000 USD		
K (USD)	Réservée aux entreprises d'assurance du Groupe HSBC	1 millième de part		

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

La durée minimale de placement recommandée est de 1 an.

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans le FCP à compter du 12 avril 2022 :

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n°833/2014 modifié et du règlement UE n°765/2006 modifié, la souscription de parts de ce FCP est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie sauf (i) pour les ressortissants russes, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE), d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE), dans un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse et (ii) pour les ressortissants biélorusses, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE).

Les parts du FCP ne peuvent être proposées à ou souscrites par des Personnes Non Eligibles, telles que définies ci-dessous :

- **REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS EN MATIERE FISCALE**

FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US ; FATCA a été mis en œuvre en France par la signature de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Code US désigne le United States Internal Revenue Code of 1986 ;

Common Reporting Standard « CRS » désigne la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« Directive DAC 2 ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ainsi que les conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, fondées sur la réglementation relative à l'échange d'informations à des fins fiscales élaborée par l'OCDE.

Les réglementations FATCA et le CRS ont été transposées en droit français à l'article 1649 AC du Code général des impôts. Elles imposent aux institutions financières de collecter de manière formalisée les éléments relatifs au statut d'US Person et au pays de résidence fiscale de leurs clients, notamment lors de l'ouverture d'un compte financier.

Ces institutions financières doivent transmettre aux autorités fiscales françaises, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients US Person et des clients ayant leur domicile fiscal hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable.

La détermination de l'institution financière sur laquelle *repose ces obligations dépend du mode de détention des parts.*

- **RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES US PERSONS**

Détenteur de « Green Card » désigne une personne qui est un résident permanent des États-Unis (même si elle ne réside pas de fait aux États-Unis).

Investisseurs américains non-résidents ce terme désigne un citoyen des États-Unis (y compris un détenteur de « Green Card ») résidant en dehors des États-Unis.

États-Unis désigne les États-Unis d'Amérique (c'est-à-dire les États et le District de Columbia) à leurs territoires, à leurs possessions et à toutes les autres régions qui relèvent de leur juridiction.

Citoyen des États-Unis désigne une personne née aux États-Unis ou une personne dont un des parents est un citoyen des États-Unis ou un étranger ayant été naturalisé américain.

Législation des États-Unis désigne les lois des États-Unis, ses territoires, possessions et toutes les autres zones soumis à leur juridiction. Cette notion inclut également l'ensemble des règles et réglementations applicables, qui sont susceptibles de faire ponctuellement l'objet d'ajouts et de modifications et qui sont promulguées par les autorités américaines de réglementation, y compris notamment, sans toutefois s'y limiter, la Securities and Exchange Commission (SEC) et la Commodity Futures Trading Commission (CFTC). L'ensemble des références à la législation de la présente politique concernant la législation des États-Unis.

Les parts du FCP ne peuvent être proposées ou vendues à une quelconque « *US person* ». Aux fins de la présente restriction, le terme « *US person* » (« *USP* ») désigne :

1. Une personne-citoyenne des États-Unis ou détentrice d'une « *Green Card* » qui réside aux États-Unis) en vertu d'une des lois des États-Unis ;
2. Une personne citoyenne américaine n'ayant pas officiellement renoncé à sa citoyenneté américaine (y compris une personne à nationalité double ou multiple), ou détentrice d'une « *Green Card* » bien qu'elle puisse ne pas résider aux États-Unis ;
3. Une société, une société de personnes, une société à responsabilité limitée, un véhicule d'investissement collectif, une société d'investissement, un compte commun, ou tout autre entreprise, investissement ou personne morale :
 - a. qui a été créée ou organisée au titre d'une législation des États-Unis,
 - b. qui, quel que soit son lieu de création ou de constitution, a été constituée principalement en vue d'investissements passifs (telle qu'une société ou un fonds d'investissement ou une entité similaire, autre qu'un dispositif d'épargne salariale ou un fonds d'épargne salariale) et;
 - I. qui est détenue directement ou indirectement par une ou plusieurs « *US person* » qui détiennent au total, directement ou indirectement, une participation totale de 10 % ou plus, , sous réserve que ces *US Persons* ne soient pas définies comme répondant aux critères de « *Qualified Eligible Person* » au titre du Règlement 4.7(a) de la CFTC ;
 - II. au sein duquel une « *US person* » est l'associé principal (« *General Partner* »), un membre de la direction, le directeur général ou toute autre personne disposant d'un pouvoir de direction des activités de l'entité ;
 - III. lorsque l'entité a été constituée par ou pour une « *US person* » principalement en vue d'investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées auprès de la SEC, sauf si cette entité est composée d'investisseurs accrédités, (« *Accredited Investors* » définies par le Règlement D, 17 CFR 230.501(a)), et qu'aucun d'entre eux ne soit une personne physique ; ou
 - IV. lorsque plus de 50 % des titres de participation avec droit de vote ou des titres de participation sans droit de vote sont détenus, directement ou indirectement par des « *US persons* ».
 - c. qui est une agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ; ou
 - d. dont le lieu principal d'activité est situé aux États-Unis ;
4. Un trust :
 - a. créé ou organisé en vertu de la législation des États-Unis; ou
 - b. lorsque, quel que soit son domicile de constitution ou d'organisation :
 - I. un fondateur, un fiduciaire (trustee) ou une autre personne responsable en tout ou partie des décisions d'investissement du trust est une « *US Person* » ;
 - II. l'administration du trust ou ses documents constitutifs relèvent de la surveillance d'un ou plusieurs tribunaux américains ; ou

III. ses revenus sont assujettis à l'impôt américain sur le revenu, indépendamment de leur source.

5. La succession d'une personne décédée :

- a. qui était résidente des États-Unis au moment de son décès ou dont les revenus sont assujettis à l'impôt américain sur le revenu, indépendamment de leur source ; ou
- b. lorsque, indépendamment de la résidence de la personne décédée de son vivant, un exécuteur testamentaire ou un administrateur, qui a entière discrétion ou discrétion partagée en matière d'investissement, est une « *US Person* » ou que la succession est régie par la législation des États-Unis;.

6. Un régime d'avantages sociaux ou de retraite qui est :

- a. créé et administré conformément à la législation des États-Unis; ou
- b. créé pour les salariés d'une entité juridique qui est une *US Person* ou dont le principal établissement est situé aux États-Unis.

7. Un compte discrétionnaire ou non, ou un compte similaire (y compris un compte joint) lorsque :

- a. un ou plusieurs bénéficiaires effectifs sont des *US Persons*, ou qu'il est détenu au profit d'une ou plusieurs *US Persons* ; ou
- b. le compte discrétionnaire ou similaire est détenu par un courtier ou un fiduciaire constitué aux États-Unis.

Si, à la suite d'un investissement dans le FCP, le porteur de parts devient une *US Person*, il sera interdit audit porteur (i) de réaliser des investissements supplémentaires dans le FCP et (ii) ses parts feront l'objet d'un rachat forcé dès que possible par le FCP (sous réserve des dispositions de la loi applicable).

La société de peut ponctuellement modifier les restrictions susmentionnées ou y renoncer.

- **RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES RÉSIDENTS CANADIENS**

Les parts du FCP figurant dans le présent prospectus ne peuvent être distribuées au Canada que via un distributeur nommé par HSBC Global Asset Management (France).

Bien que les investissements initiés directement par un résident canadien soient autorisés par la réglementation, HSBC Global Asset Management (France) a pris la décision de ne pas les accepter. Les souscriptions sollicitées ou non par des personnes non-résidentes au Canada (y compris les entités juridiques), peuvent être autorisées par HSBC Global Asset Management (France) à la condition que l'adresse de résidence ne soit pas au Canada.

Par ailleurs, le présent prospectus ne saurait être utilisé aux fins de sollicitation, ni constituer une sollicitation à la souscription des parts au Canada, à moins que le distributeur nommé par HSBC Global Asset Management (France) ne procède à ladite sollicitation.

► **Modalités d'affectation des sommes distribuables :**

Le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme un rachat suivi d'une souscription et est à ce titre soumis à l'impôt.

Conformément aux dispositions réglementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	Part AC (EUR) Part IC (EUR) Part IC (USD) Part S (EUR) Part R (EUR) Part ZC (EUR) Part X (EUR) Part BC (EUR)	Part K (EUR) Part K (USD)	Part AD (EUR) Part ID (EUR)
Résultat net (1)	Capitalisation	Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la Société de Gestion	Distribution
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation	Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la Société de Gestion	Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la Société de Gestion

► **Fréquence de distribution :**

Annuelle

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Fractionnement :

Catégorie de parts AC en EUR

La valeur liquidative d'origine est fixée à 152.45 €.

Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts ou en montant.

Catégorie de parts AD en EUR

La valeur liquidative d'origine est fixée à 100 €.

Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts ou en montant.

Catégorie de parts IC en EUR

La valeur liquidative d'origine est 10 000€.

Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts ou en montant.

Catégorie de parts ID en EUR

La valeur liquidative d'origine est 10 000€.

Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts ou en montant.

Catégorie de parts IC en USD

La valeur liquidative d'origine est 10 000 \$.

Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts ou en montant.

Catégorie de parts R en EUR

La valeur liquidative d'origine est 1 000 €.

Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts ou en montant.

Catégorie de parts K en EUR

La valeur liquidative d'origine est 1 000 €.

Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts ou en montant.

Catégorie de parts K en USD

La valeur liquidative d'origine est 1 000 \$.

Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts ou en montant.

Catégorie de parts S en EUR

La valeur liquidative d'origine est 1 000 €.

Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts ou en montant.

Catégorie de parts ZC en EUR

La valeur liquidative d'origine est de 1 000 €.

Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts ou en montant.

Catégorie de parts X en EUR

La valeur liquidative d'origine est fixée à 1 000 €.

Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts ou en montant.

Catégorie de parts BC en EUR

La valeur liquidative d'origine est fixée à 100 €.

Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts ou en montant.

► Modalités de souscription et de rachat :**Catégorie de parts A en EUR**

Le montant minimum de la première souscription est d'un millième de part.

Les souscriptions et les rachats pourront se faire en millièmes de parts ou en montant.

Catégorie de parts I en EUR

Le montant minimum de la première souscription est de 500 000 euros.

Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts ou en montant.

Catégorie de parts I en USD

Le montant minimum de la première souscription est de 500 000 US dollars.

Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts ou en montant.

Catégorie de parts R en EUR

Le montant minimum de la première souscription est de 1 millième de parts.

Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts ou en montant.

Catégorie de parts K en EUR

Le montant minimum de la première souscription est de 1 000 000 euros.

Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts ou en montant.

Catégorie de parts K en USD

Le montant minimum de la première souscription est de 1 000 000 dollars.

Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts ou en montant.

Catégorie de parts S en EUR

Le montant minimum de la première souscription est de 30 000 000 euros.

Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts ou en montant.

Catégorie de parts Z en EUR

Le montant minimum de la première souscription est de 1 millième de parts.

Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts ou en montant.

Catégorie de parts X en EUR

Le montant minimum de la première souscription est de 10 000 000 euros.

Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts ou en montant.

Catégorie de parts BC en EUR

Le montant minimum de la première souscription est de 1 millième de parts.

Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts ou en montant.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour au plus tard à 12 heures (heure de Paris). Ils seront exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les règlements afférents aux demandes de souscription et de rachat sont effectués le premier jour ouvré (J+1) suivant la date de centralisation.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »):

Le FCP ne dispose pas d'un mécanisme de plafonnement des rachats. En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de ce mécanisme pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCP à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCP.

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank et HSBC Continental Europe au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte conservation.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme un rachat suivi d'une souscription et est à ce titre soumis à l'impôt.

► Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France et jours de fermeture du marché français. La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de gestion.

► Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème		
		Parts A, S, X et B	Parts I (EUR) et I (USD)	Parts R, Z, K (EUR) et K (USD)
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	1% maximum	0.5% maximum	6% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant		
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant		
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant		

Les OPC et mandats gérés par une entité du groupe HSBC sont exonérés de commissions de souscription.

Frais :

Les frais de gestion financière et les frais de gestion administratifs externes à la société de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commissions de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

A ces frais de gestion financière et frais de gestion administratifs externes à la société de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM :		Assiette	Taux barème				
1	Frais de gestion financière*	Actif net	Part A : 0.70% TTC maximum	Parts I, S, R, X et B (EUR) : 0.30% TTC maximum	Part I (USD) : 0.35% TTC maximum	Part K (EUR) et Part K (USD) : 0.12% TTC maximum	Part Z : Néant
2	Frais de fonctionnement et autres services**		0.10% TTC **				
3	Frais de gestion indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatifs***				
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant				
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant				

* Un pourcentage des frais de gestion peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM.

** Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base forfaitaire. Le taux forfaitaire peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement de l'OPCVM :

- les frais liés à l'enregistrement de l'OPCVM dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- les frais de référencement des OPCVM et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- les frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution

II. Frais d'information clients et distributeurs :

- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- les frais d'information aux porteurs par tout moyen ;
- les informations particulières aux porteurs directs et indirects ;
- les coûts d'administration des sites internet ;
- les frais de traduction spécifiques à l'OPCVM.

III. Frais des données :

- les coûts de licence de l'indice de référence utilisé ;
- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers.

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc :

- les frais de commissariat aux comptes ;
- les frais liés au dépositaire ;
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) ;
- les frais juridiques propres à l'OPCVM.

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs :

- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPCVM ;
- les cotisations Associations professionnelles obligatoires ;

*** L'OPCVM investit moins de 10% de son actif dans d'autres OPC.

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Informations complémentaires sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

La Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les revenus et produits générés par les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont intégralement acquis à l'OPCVM.

Les coûts et frais opérationnels afférents aux opérations de pensions sont supportés par l'OPCVM à hauteur de la commission de mouvement indiquée ci-dessus. Le résidu éventuel est pris en charge par la Société de Gestion.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La Société de Gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable. Dans le cadre de cette sélection, la Société de Gestion respecte à tout moment son obligation de « best execution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la Société de Gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire de l'OPCVM.

La « Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires » est détaillée sur le site internet de la société de gestion.

IV Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant l'OPCVM peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès du commercialisateur.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, la politique sur la prise en compte dans la stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité gouvernance (critères ESG) est disponible sur le site internet de la société de gestion www.assetmanagement.hsbc.fr.

V Règles d'investissement

Les règles légales d'investissement applicables à cet OPCVM sont celles qui régissent les OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

VI Risque global

La méthode retenue pour le calcul du risque global sur les instruments financiers à terme est la méthode de calcul de l'engagement.

VII Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation des actifs appliquées par le gestionnaire comptable sont les suivantes, en fonction des instruments détenus par l'OPCVM :

L'OPCVM a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture.

Les cours retenus pour l'évaluation des obligations sont une moyenne de contributeur.

Les OPCVM sont valorisés au dernier cours connu.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés, à défaut de contribution, au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

Une méthode simplificatrice dite de "linéarisation" est prévue pour les titres de créances négociables dont la durée de vie restant à courir est inférieure à 3 mois et ne présentant pas de sensibilité particulière au marché sur la base du taux à trois mois cristallisé.

Les pensions sont évaluées au cours du contrat.

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisés à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou devises de marché.

Les cours des marchés à terme européens et étrangers sont les cours de compensation.

La valorisation des contrats d'échange de taux ou de devises se fait aux conditions de marché.

L'évaluation des contrats d'échange de taux contre-performance d'action se fait :

- aux conditions de marché pour la branche taux
- en fonction du cours du titre sous-jacent pour la branche action.

La valorisation des Credit Default Swaps (CDS) émane d'un modèle alimenté par les spreads Market.

Les engagements figurants sur le tableau hors bilan sur les marchés à terme européens et étrangers sont calculés

- OPERATION A TERME FERME
(Qte x Nominal x Cours du jour x Devise du contrat)

- OPERATION A TERME CONDITIONNELLE
(Qte x delta) x (Nominal du sous-jacent x Cours du jour du sous-jacent x Devise du contrat).

Pour les contrats d'échange, l'engagement hors bilan correspond au nominal du contrat majoré ou minoré du différentiel d'intérêts, ainsi que de la plus ou moins-value latente constaté à la date d'arrêt. Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

Les frais de transaction sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du Fonds et ne sont pas additionnés au prix.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Valorisation des garanties financières :

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix de marché (mark to market). Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu sous forme de titres selon le niveau de risque. Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

Mécanisme de Swing Pricing

La Société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du Fonds dite de Swing Pricing avec seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts présents dans le Fonds.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs lors de mouvements de souscriptions et rachats significatifs le coût du réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement pouvant provenir des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente, ainsi que des taxes ou impôts applicables à l'OPCVM.

Dès lors que le solde net des ordres de souscriptions et de rachats des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé, dit seuil de déclenchement, il est procédé à un ajustement de la valeur liquidative.

La valeur liquidative est ajustée à la hausse ou à la baisse si le solde des souscriptions - rachats est respectivement positif ou négatif afin de prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscriptions et rachats nets.

Le seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif net du Fonds.

Les paramètres de seuil de déclenchement et de facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion et revus périodiquement.

La valeur liquidative ajustée, dite "swinguée" est la seule valeur liquidative du Fonds, par voie de conséquence elle est la seule communiquée aux porteurs de parts et publiée.

En raison de l'application du Swing Pricing avec seuil de déclenchement, la volatilité de l'OPCVM peut ne pas provenir uniquement de celle des instruments financiers détenus en portefeuille.

Conformément aux dispositions réglementaires la société de gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la Société de Gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la Société de Gestion sera sans conséquence sur la capacité du FCP à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative. En dernier ressort, la Société de Gestion dispose des moyens et systèmes nécessaires pour pallier temporairement à la défaillance du prestataire et pour établir sous sa responsabilité la valeur liquidative du FCP.

Toutefois, le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion, dans le cadre de l'article L.214-8-7 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FCP sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par la Société de gestion ou ses agents pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FCP est temporairement hors service, ou
- b) Pour une autre raison, la valorisation des instruments financiers détenus par le FCP ne peut pas, selon la Société de gestion, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Des circonstances exceptionnelles font que, selon la Société de gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FCP- ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FCP, ou s'il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts de porteurs de parts du FCP, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de gestion de ses systèmes de gestion, ou
- d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FCP ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du FCP sont

différés ou ne peuvent pas, selon la Société de gestion, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

VII. Rémunération

La Société de gestion HSBC Global Asset Management (France) a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et des intérêts de la société de gestion faisant partie du groupe HSBC, des OPC gérés et de leurs porteurs/actionnaires.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive à l'encontre notamment du profil de risque des OPC gérés.

La Société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adaptée et supervisée par le Comité de rémunération et le Conseil d'administration d'HSBC global Asset Management (France)

La politique de rémunération est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr/ ou sans frais sur simple demande écrite auprès de la Société de gestion.

• Approuvé par la COB le :	27 novembre 1992
• Date de création :	18 décembre 1992
• Mise à jour le :	1 ^{er} janvier 2025

**REGLEMENT DU FCP
HSBC EURO SHORT TERM BOND FUND**

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE I - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le Prospectus.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion, en millièmes dénommées fractions de parts, à l'exception des parts IT.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE II - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE III - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Toute souscription initiale est :

- de 1 millième de part pour les parts AC et AD, R, ZC, et BC
- de 500 000 euros pour les parts IC et ID en euros
- de 500 000 US dollars pour les parts IC en US dollars
- de 1 000 000 euros pour les parts K en euros
- de 1 000 000 US dollars pour les parts K en US dollars
- de 30 000 000 euros pour les parts S en euros
- de 10 000 000 euros pour les parts X en euros.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour de calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article IV et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le conseil d'administration de la société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après la « Personne Non Eligible »), telle que définie dans la section « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type » du prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la société de gestion peut :

- (i) Refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne Non Eligible ;
- (ii) A tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le livre du teneur de compte que lui soit fournie toute information accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ;
- (iii) En cas de défaut de transmission des informations mentionnées au (ii), ou lorsqu'un porteur s'avère être une Personne Non Eligible, transmettre des informations sur l'investisseur

- concerné aux autorités fiscales compétentes du ou des pays avec le(s)quel(s) la France a conclu un accord d'échange d'informations ; et
- (iv) Lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne Non Eligible et (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, interdire toute nouvelle souscription de parts dans le FCP par le porteur, contraindre le porteur à céder sa participation dans le FCP ou, dans certains cas, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur.

Le rachat forcé devra être effectué par le teneur de compte de la Personne Non Eligible, sur la base de valeur liquidative suivant la décision formelle de la société de gestion, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne Non Eligible.

La décision formelle de la société de gestion sera précédée d'un délai de discussion adapté au cas d'espèce mais ne pouvant être inférieur à 10 jours durant lesquels le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent de la société de gestion.

La décision formelle de la Société de Gestion sera précédée d'un délai de discussion adapté au cas d'espèce mais ne pouvant être inférieur à 10 jours durant lesquels le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent de la société de gestion.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE IV - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE V - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de Gestion agit, en toute circonstance, dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE V BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les Instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE V TER - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE VI - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE VII - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait, ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, le résultat ou le patrimoine
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion administratifs externes à la société de gestion.

ARTICLE VIII - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auquel ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE IX - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- (1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE X - FUSION - SCISSION

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE XI - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE XII - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE XIII - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• <i>Approuvé par la COB le :</i>• <i>Date de création :</i>• <i>Mise à jour le :</i> | <p><i>27 novembre 1992</i></p> <p><i>18 décembre 1992</i></p> <p><i>11 février 2019</i></p> |
|---|---|